



A R R Ê T É N° 2022-DP-270

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX

Nos réf : J-Y M. / B. R. / C.T.

Installation de tuyau pour pompage d'eau
Chemin de la Digue

EDF et XYLEM

matthieu.chandesris@edf.fr

stephane.ayel@xylem.com

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 ;

Considérant la demande par laquelle l'entreprise EDF située à PONT- DE- CLAIX (38800), Le pont des Vannes, sollicite la prolongation de l'arrêté 2022/200 pour effectuer l'installation d'un tuyau pour le pompage de l'eau de la Romanche, chemin de la digue;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R Ê T E

Article 1 : objet

Les entreprises **EDF et XYLEM** sont autorisées à occuper le domaine public, **chemin de la Digue** à Vizille, en vue d'effectuer des travaux, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : durée

Le présent arrêté est prolongé du **28.10 au 03.12.2022**.

Article 3 : prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises au droit du chantier, selon l'avancée des travaux :

- le chemin de la Digue sera fermé à la circulation au niveau du dégrilleur
- le stationnement sera interdit, rue de la Communale
- le passage sera à double sens de la circulation, rue de la Communale
- les entreprises seront autorisées à occuper le parking de l'entrée du Péage pour le stockage des matériaux
- l'arrêté sera affiché par l'entreprise.

Article 4 : redevance

Cette autorisation n'engendrera aucune redevance.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser le Service Technique de la ville.

Article 5 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le titulaire sous le contrôle de services techniques de la ville de Vizille.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Vizille que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux du permissionnaire ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Le titulaire peut, au moins 05 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 24 octobre 2022

Le Maire
Catherine TROTON

